



Nouveau barème des saisies et cessions des rémunérations applicable au 1er janvier 2014

publié le **30/12/2013**, vu **2769 fois**, Auteur : [Mailys DUBOIS](#)

Le décret n° 2013-1192 du 19 décembre 2013 révisé, comme chaque année, sur le fondement des dispositions de l' article L. 3252-2 du Code du travail , les seuils permettant de calculer la fraction saisissable et cessible des rémunérations, et ce en fonction de l'évolution de l'indice des prix à la consommation des ménages urbains tel qu'il est fixé au mois d'août de l'année précédente dans la série « France entière, hors tabac, ménages urbains dont le chef est ouvrier ou employé ».

La proportion dans laquelle les sommes dues à titre de rémunération sont saisissables ou cessibles est fixée comme suit (C. trav., art. R. 3252-2 , mod.) :

1/20e, sur la tranche inférieure ou égale à 3 700 € ;

1/10e, sur la tranche supérieure à 3 700 € et inférieure ou égale à 7 240 € ;

1/5e, sur la tranche supérieure à 7 240 € et inférieure ou égale à 10 8000 € ;

1/4, sur la tranche supérieure à 10 8000 € et inférieure ou égale à 14 340 € ;

1/3, sur la tranche supérieure à 14 340 € et inférieure ou égale à 17 890 € ;

2/3, sur la tranche supérieure à 17 890 € et inférieure ou égale à 21 490 € ;

La totalité, sur la tranche supérieure à 21 490 €.

Ces seuils sont augmentés de 1 400 € par personne à la charge du débiteur saisi ou du cédant sur justification présentée par l'intéressé (C. trav., art. R. 3252-3 , mod.).

Le décret entrera en vigueur le 1er janvier 2014.

Sources : : D. n° 2013-1192, 19 déc. 2013 JO 21 déc. 2013, p. 20842